

Ligne X25 – Villefranche-sur-Saône – Mâcon Loché TGV

Vu le règlement européen n°561/2006 du 15 mars 2006

Vu le Code pénal

Vu le Code de procédure pénale

Vu le Code des transports

Vu la loi n°82-1553 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes

Préambule

La Région Auvergne Rhône-Alpes est l'autorité organisatrice des transports publics routiers de voyageurs d'intérêt régional, conformément à l'article L3111-2 du Code des transports.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes. Il est valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le présent règlement intérieur a pour but de garantir la sécurité des personnes à bord de l'autocar mais également des autres personnes situées en dehors du car en prévenant tout risque d'accident.

Les voyageurs acceptent les termes du présent règlement intérieur.

Article 1 - Admission des voyageurs

Pour monter dans un véhicule de la ligne 25 les voyageurs doivent impérativement être munis d'un titre de transport valable ou l'acheter directement à bord.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou de causer un trouble de l'ordre public ne seront pas autorisées à monter dans l'autocar même si elles ont acquitté le prix du voyage.

Article 2 – Sécurité des enfants voyageant seuls

- Le représentant légal des enfants de plus de dix ans voyageant seuls doit accompagner l'enfant au point de départ, présenter au chauffeur une pièce d'identité ainsi que le titre de transport de l'enfant. Il devra indiquer le nom de la personne qui récupèrera l'enfant à destination.
- Durant le trajet, l'enfant devra être muni d'une copie de sa pièce d'identité, d'une copie du livret de famille, ainsi que d'une autorisation expresse signée par ses parents pour voyager seul à bord du car.
- A l'arrivée, l'enfant devra être récupéré par la personne indiquée au départ. Si personne ne se présente pour récupérer l'enfant, le chauffeur conduira l'enfant en lieu sûr auprès des services de police ou de gendarmerie les plus proches. Le représentant légal devra venir chercher l'enfant à ses frais.
- Les autocars sont conformes aux exigences légales relatives à la sécurité du transport d'enfants non accompagnés.
- Les parents d'un mineur auteur d'une infraction relative à bord d'un autocar doivent réparer financièrement le préjudice subi par la victime de ses actes (préjudices matériels, physiques, etc.).

Article 3 – Bagages

- Les objets qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner, salir, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les cars, notamment les armes, bouteilles de gaz, batteries, vitres et plus généralement tout objet ou produit inflammable, très coupant, explosif ou toxique.
- Sont admis dans l'habitacle du véhicule les bagages dont le poids n'excède pas 10 kg, et dont la plus grande dimension est inférieure à 45 cm. Ces bagages doivent être transportés sur les genoux du voyageur ou dans les racks dédiés, sans gêne pour les voyageurs. Les bagages dont la taille ou le poids excède les valeurs précitées doivent être transportés en soute, dans la limite de deux bagages par personnes.
- Les bagages sont transportés sous la responsabilité et la garde des voyageurs, tenus de prendre les précautions nécessaires.

Article 4 – Animaux

- Les chiens, chats et animaux de petites tailles (- de 6 kg) voyagent sur les genoux du propriétaire et sont transportés dans des paniers fermés ou des cages, dont la dimension ne dépasse pas 45cm. Les paniers ou cages doivent permettre d'éviter toute salissure ou gêne vis-à-vis des autres voyageurs et du chauffeur.
- Les animaux de plus de 6 kg ne sont admis à bord à la discrétion du chauffeur, sous réserves de places disponibles.
- Les chiens d'aide aux personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité, sont admis à bord et voyagent gratuitement.

Pour tous, le propriétaire demeure entièrement responsable de son animal. Dans tous les autres cas, les animaux ne sont pas admis dans le car, notamment les reptiles, les insectes, les chiens de catégorie 1 comme les rottweilers ou pitbulls.

Article 5 – Tarification et paiement du voyage

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport à son entrée dans l'autocar, ou doit en faire l'acquisition à la montée. Il doit le présenter au conducteur dès la montée dans l'autocar. Le voyageur ne doit faire subir aucune altération à son titre de transport qui soit de nature à entraver le contrôle de son titre. Tout voyageur descendant avant le point de destination de son billet perd droit au parcours restant, sans possibilité de remboursement.

Les tarifs des différents titres de transport sont fixés par la Région Auvergne Rhône-Alpes et sont portés à la connaissance des voyageurs dans les gares routières, à bord des véhicules, dans les locaux et sur le site internet du transporteur qui accomplit le voyage.

Les moyens de paiements acceptés sur la ligne sont les espèces et la carte bleue.

Article 6 – Sécurité et obligation du voyageur

Tout voyageur doit :

- se trouver aux points d'arrêts aux heures de passage prévues par les fiches horaires, les autocars ne peuvent attendre au-delà du temps prévu
- être titulaire d'un titre de transport valable
- rester assis et porter la ceinture pendant toute la durée du voyage
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de conduite ou de contrôle
- observer les règles d'hygiène élémentaire

Il est interdit à tous les voyageurs :

- de descendre et monter en dehors des arrêts définis sur la ligne
- de monter dans les cars en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- de monter en surnombre dans un car
- de fumer, boire et manger à l'intérieur des cars
- d'entrer dans un car ou d'en sortir avant l'arrêt complet ou au mépris des règles habituelles
- de gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le car, par l'emploi abusif d'appareils type Mp3, téléphone portable, lecteur DVD, enceintes audio...
- de souiller, de dégrader le matériel
- de quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans un car
- de se servir, dans le car, d'un objet quelconque réservé au personnel
- d'empêcher la manoeuvre des portes ou dispositifs de sécurité
- d'utiliser les dispositifs d'arrêts d'urgence en dehors d'une situation le justifiant

Article 7 – Voyageur en situation irrégulière

Est considéré en situation irrégulière, tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Les situations d'irrégularité sont :

- Circulation sans titre de transport
- Utilisation d'un titre au-delà de sa période de validité ou dont le nombre de voyage ou la valeur ou les possibilités de correspondance sont épuisés
- Nombre de voyageurs circulant ensemble avec le même titre, supérieur au nombre de voyages prévus
- Utilisation d'un titre à tarification particulière sans carte nominative correspondante
- Non report du numéro de la carte nominative sur le titre de transport personnel ou non-respect à l'encre indélébile
- Utilisation d'un abonnement sans carte nominative correspondante, ou dont le numéro ne correspond pas au numéro de la carte nominative
- Falsification du titre de transport ou de la carte d'accompagnement
- Non-respect de l'une des obligations du voyageur énoncée dans le présent règlement

Article 8 – Contrôles

- Tous les voyageurs sont tenus de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation et, le cas échéant, la carte l'exonérant en totalité ou en partie du montant du transport.
- Les voyageurs en situation irrégulière pourront être verbalisés par des agents assermentés ou par tout officier de police.

Article 9 – Sanctions - amendes

- En vertu des articles 529-3 et 4 du Code de Procédure Pénale, toute personne en situation irrégulière sera passible d'une contravention de 3ème classe. Si le contrevenant refuse ou est dans l'impossibilité de prouver son identité, l'agent assermenté pourra confier le contrevenant aux services de police.
- En cas de titre non valable ou non complété, en cas de défaut de titre de transport, l'indemnité forfaitaire sera calculée conformément aux articles 80-3 et 80-4 du décret n°730 du 22 mars 1942.
- Le voyageur verbalisé pourra s'acquitter de cette indemnité forfaitaire, soit directement auprès des agents verbalisateurs, soit dans un délai de deux mois auprès de l'exploitant.
- A défaut de paiement immédiat à rogé verbalisateur, le montant de l'indemnité forfaitaire est majoré de 38 euros de frais de dossier en vertu de l'article 80-7 du décret n°730 du 22 mars 1942.
- En cas de non-paiement dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, le procès-verbal sera alors transmis au procureur de la République. Le contrevenant sera alors redevable d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public. Le versement de l'indemnité forfaitaire met fin immédiatement à la procédure.

Article 10 - Suspension du droit d'accès à la ligne 25

- Une suspension du droit d'accès à la ligne 25 sera encourue, sur une durée de 7 à 30 jours (si récidive), en cas :
- D'insultes envers un conducteur, un contrôleur ou un voyageur
- De vol, agression ou comportement mettant en péril la sécurité des voyageurs ou du conducteur
- De non-respect des règles édictées à l'article 7 du présent règlement.

Article 11 - Sanctions pénales de droit commun

- Les sanctions pénales de droit commun sont applicables dans les cars. Les infractions au code pénal, au code de la route ou toute autre disposition légale ou réglementaire applicable. Notamment, les articles 222-1 et suivants du code pénal punissent les différentes violences, les articles 311-1 et suivants punissent le vol de cinq ans de prison et 75000€ d'amendes, les articles 433-3 punissent de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, les menaces et actes d'intimidations commis contre les personnes exerçant une fonction publique.
- Le chauffeur est en droit de déposer toute personne contrevenante, dangereuse ou troublant l'ordre public et la sécurité publique dans le car auprès des services de police.

Article 12 - Suggestions et réclamations

Les réclamations doivent être faites par écrit (courrier ou mail), en précisant si nécessaire la date, l'heure et le lieu de l'incident objet de la réclamation. Les coordonnées de réception des réclamations sont celles indiquées sur la fiche horaire de la ligne 25.

Article 13 – Accidents

Tout accident corporel et/ou matériel survenu à un client à l'occasion de son transport dans l'autocar, à sa montée dans le véhicule ou à sa descente, devra être immédiatement signalé au conducteur qui en informera son supérieur hiérarchique.

Article 14 – Objets trouvés

Les titres de circulation et objets recueillis dans les cars sont tenus à la disposition des clients dans les bureaux du transporteur qui effectue le voyage pendant un an à compter de la découverte de l'objet. La restitution aux ayants-droit est subordonnée à la justification de leur identité, de leur domicile et de leur émargement.

Article 15 – Temps de parcours et correspondances

Le temps de parcours est donné à titre indicatif sur les fiches horaires, la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que l'exploitant ne sauraient être tenus pour responsables en cas de retard dû aux aléas du trafic routier indépendants du fait ou de la volonté de la Région ou de l'exploitant (embouteillages, travaux, intempéries, ...).